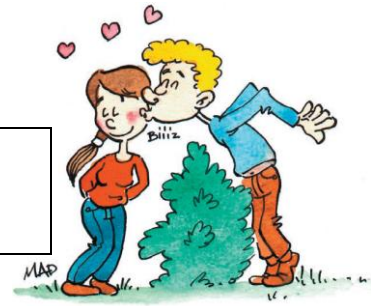


Haies

Respecter les distances !



Vous allez planter un tilleul, un fruitier, un lilas, une haie de charmes, d'ifs ou de troènes... Vous allez enfin vous sentir bien chez-vous ! Mais attention, préservez vos rapports de bon voisinage en respectant les distances appropriées.

Distances de plantation entre terrain privé :

Code Rural, chapitre 5 : cette loi régit les distances de plantations (signifie tant l'action de planter des nouveaux arbres que l'action de conserver les plantations qui existent déjà) en fonction du type et de la taille des arbres.

La législation ne fait pas de distinction entre basses tiges et hautes tiges, c'est donc la jurisprudence qui tranche !

Les arbres à hautes tiges : soit ceux qui atteindront, à l'âge adulte, une hauteur de plus de 2.50m, lesquels, par conséquent, doivent être plantés à au moins 2 m de la limite mitoyenne ;

Les arbres à basses tiges : aussi appelés arbustes, lesquels pourront être plantés à 50 cm de la limite mitoyenne.

A défaut de respecter ces distances, le voisin pourra exiger l'abattage de l'arbre, à moins que la situation perdure depuis 30 ans.

A noter également, que l'abattage d'un arbre à haute tige nécessite une autorisation de Collège communal : « *Nul ne peut sans permis préalable écrit et exprès du Collège communal :*



- a. *Abattre des arbres à hautes tiges isolés, en groupe ou en alignement, ou procéder à des travaux pouvant mettre en péril la survie de ceux-ci ;*
- b. *Par arbres à haute tige, on entend tout arbre feuillu ou résineux ayant une circonférence de tronc de minimum 0.70m à une hauteur de 1.50m au sol. (extrait du Règlement Communal d'urbanisme Article 16.2).*

Emondage le long des voiries ou terrains publics :

Les occupants d'un immeuble (bâti ou non) doivent veiller à ce que les haies et plantations n'empiètent à leur base sur aucune partie du domaine public, et ce, même en sous-sol.

Les plantations doivent également être émondées de façon à ce qu'aucune branche ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol. N'oubliez donc pas la taille des haies qui débordent sur la voie publique. Pour des raisons de sécurité évidente, les plantations ne doivent ainsi pas nuire à la visibilité nécessaire pour la circulation routière, spécialement aux croisements et jonctions de voiries.



Entretien

L'entretien d'une haie mitoyenne incombe aux deux parties sauf dispositions particulières. Pour l'entretien d'une haie privative (dont vous êtes le seul propriétaire), vous pouvez demander l'accès à la propriété de votre voisin (servitude de tour d'échelle ou droit d'échelage).

Le voisin, en vertu de l'article 37 du code rural, peut forcer à faire couper les branches débordantes qui s'avancent sur sa propriété. Il a le droit de couper les racines lui-même. Les fruits appartiennent au propriétaire de l'arbre même si les branches surplombent l'héritage voisin. Seul ledit voisin peut s'approprier les fruits tombés naturellement sans être coupable de maraudage.



Code rural

Art. 31. Le propriétaire d'une haie vive non mitoyenne ou d'un mur non mitoyen aura la faculté, hors le temps de la récolte sur pied, de passer sur le champ de son voisin, pour rabattre, élaguer la haie, enlever le branchage, réparer ou entretenir le mur. Si ce champ est clos, le passage devra être demandé au voisin qui pourra le désigner, à son choix. En cas de refus, le passage sera pris à l'endroit le moins dommageable et sauf réparation du dommage causé

Art. 33. Toute clôture mitoyenne doit être entretenue à frais communs; mais le voisin peut se soustraire à cette obligation en renonçant à la mitoyenneté.

Cette faculté cesse, en ce qui concerne le fossé, s'il ne sert pas exclusivement à la clôture.

Art. 34. Les arbres qui se trouvent dans la haie mitoyenne sont mitoyens comme la haie; les arbres plantés sur la ligne séparative des deux héritages sont aussi réputés mitoyens, s'il n'y a titre ou possession suffisante du contraire; lorsqu'ils meurent ou lorsqu'ils sont coupés ou arrachés, ces arbres sont partagés par moitié; les fruits sont recueillis à frais communs et partagés aussi par moitié, soit qu'ils tombent naturellement, soit qu'ils aient été cueillis. Chaque propriétaire a le droit d'exiger que les arbres mitoyens soient arrachés.

Le copropriétaire d'une haie mitoyenne peut la détruire jusqu'à la limite de sa propriété, à la charge de construire un mur sur cette limite.

Art. [35]. Il n'est permis de planter des arbres de haute tige qu'à la distance consacrée par les usages constants et reconnus; et, à défaut d'usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les arbres à haute tige, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres arbres et haies vives.

Les arbres fruitiers de toute espèce peuvent être plantés en espaliers de chaque côté du mur séparatif de deux propriétés, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance.

Si ce mur n'est pas mitoyen, son propriétaire a seul le droit d'y appuyer ses espaliers.

Art. 36. Le voisin peut exiger que les arbres, haies, arbrisseaux et arbustes plantés à une distance moindre que la distance légale soient arrachés.

Art. 37. Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres du voisin peut contraindre celui-ci à couper ces branches.

Les fruits tombés naturellement sur la propriété du voisin lui appartiennent.

Si ce sont les racines qui avancent sur son héritage, il a le droit de les y couper lui-même.

Le droit de couper les racines ou de faire couper les branches est imprescriptible.